



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR

**AFFICHÉ EN MAIRIE
de GARÉOULT Le :**

20 OCT. 2026

Police Municipale

Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date du **19 octobre 2026**

Arrêté municipal N°2026_10_191
Dérogation de circulation et de stationnement pour le véhicule poids lourd.
ALLEE HUBERT LATHAM

Le Maire de la Commune de Garéoult (Var),

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route et notamment l'article L411-1,
VU l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure,
VU l'article R 610-5 du Code pénal,
VU l'article R 417-10 du Code de la route,
VU l'arrêté municipal N° 34-2011, réglementant la circulation générale sur la Commune de GARÉOULT, en date du 10 Juin 2011,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I), précisant les conditions dans lesquelles doivent être employés les signaux définis dans l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
VU l'arrêté municipal n°2026_02_020, en date du 25 février 2026 relatif à l'instauration d'amendes administratives pour les dépôts sauvages sur la Commune.

CONSIDÉRANT la demande en date du **12 octobre 2026**, de la Société **TLM2008** sise **78 chemin des Virgiles à Sainte-Maxime**, qui sollicite une dérogation de tonnage, pour un véhicule poids lourd d'un PTAC pouvant aller jusqu'à 26 tonnes, afin de livrer et d'effectuer la mise en fouille d'une cuve, chez Monsieur **ELOY WATER** habitant 4 allée Hubert Latham à Garéoult le vendredi 23 octobre 2026.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la Commune de GARÉOULT,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le véhicule poids lourd d'un PTAC de la Société **TLM2008**, pouvant aller jusqu'à 26 tonnes, est autorisé à circuler 4 allée Hubert Latham à Garéoult le vendredi 23 octobre 2026.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que la Société **TLM2008** doit procéder à tout enlèvement des déchets et encombrants dus au chantier sous peine de sanction. De plus, l'incinération de ces déchets est interdite.

ARTICLE 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux (2) mois, à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, les Polices Municipale et Rurale de Garéoult, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la Commune de GARÉOULT.

Le Maire,
Jérôme Tesson.